

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702616-20200730-TOVO_2020_1946-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2020

Affichage : 31/07/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE PERMANENT
Circulation Stationnement

RUE CORNEILLE

N° TOVO_2020_1946

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

VU l'arrêté municipal 2002/1430 en date du 18 juin 2002 à annuler,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte et de réglementer la circulation des cyclistes,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une « zone 30 »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions en application dans la rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Rue Corneille, la circulation des véhicules doit s'effectuer en sens sud-nord (de la rue Emile Zola vers la rue de la Scellerie) sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens.

Rue Corneille, les règles de priorité du carrefour avec les rues Emile Zola et de Buffon sont réglementées par des feux de signalisation lumineux. En cas de dysfonctionnement des feux, les cyclistes doivent céder le passage.

Rue Corneille, la vitesse des véhicules est par une zone 30 sur la totalité de la rue.

ARTICLE 2.

Rue Corneille, le stationnement des véhicules est autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol.

ARTICLE 3.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 2002/1430 en date du 18 juin 2002.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de son affichage en Mairie, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 30 juillet 2020

Le Maire,

Signé

Emmanuel Denis